

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.540 du 7 juin 2002

A.118.739/VI-16.225

En cause : **l'Association sans but lucratif HÔPITAUX SAINT-JOSEPH, SAINTE-THÉRÈSE et IMTR.,**
rue de la Duchère 6
6060 Gilly,

contre :

l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 2002 par l'Association sans but lucratif Hôpitaux Saint-Joseph, Sainte-Thérèse et I.M.T.R., tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du 11.02.2002 de l'Institution Publique de Sécurité Sociale qui opte pour l'exonération partielle, en l'occurrence à concurrence de 50% des indemnités forfaitaires appliquées à la requérante en raison du non-respect des obligations légales de cette dernière en matière de provisions";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie GIRBOUX, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Alexandre CHATEAU, loco Me Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Paul, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif qu'à la condition que l'acte soit susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, des mêmes lois;

Considérant que la requérante est une association sans but lucratif;

Considérant qu'aux termes de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, "le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers";

Considérant que les statuts de la requérante portent notamment ce qui suit :

" Art. 11. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et la réalisation de son objet; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou les présents statuts, est de sa compétence.

Il statue notamment (...), sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant (...).

La présente énumération de pouvoirs est énonciative et non limitative";

Considérant, d'office, qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision d'introduire la présente demande a été prise non par le conseil d'administration de la requérante mais par l'un des membres de celui-ci, M. Philippe PAQUE, agissant seul; qu'à défaut d'établir l'existence de la délégation requise, la requérante n'établit pas que la décision de saisir le Conseil d'Etat a été prise, dans le délai prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, par celui de ses organes qualifié à cet effet; que c'est vainement qu'elle fait valoir que cette décision a été ratifiée, le 7 mai 2002, par une décision de son conseil d'administration, cette ratification, décidée après l'expiration des délais de recours, ne pouvant couvrir le défaut de qualité du membre du conseil d'administration qui a pris, seul, la décision d'agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande n'apparaît pas, prima facie, recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept
juin deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	P. LEWALLE.
------------	-------------